

Commune de **TERGNIER**

Modification de
droit commun n°1

Plan **L**ocal d'**U**rbanisme

**Auto-Evaluation
et avis de l'autorité
environnementale**

Vu pour être annexé
à la délibération du :

28 mars 2024

approuvant la modification du
Plan Local d'Urbanisme

Cachet de la Mairie et
Signature du Maire :



GEOGRAM

16 rue Rayet Liénart
51420 Witry-lès-Reims
Tél. : 03 26 50 36 86 / Fax : 03 26 50 36 80
e-mail : bureau.etudes@geogram.fr
Site internet : www.geogram.fr



TERGNIER

LA VOLONTE DE REUSSIR

Le PLU approuvé en 2009 n'a fait l'objet d'aucune évaluation environnementale. Les procédures de modifications simplifiées approuvées les 13/12/2018 et 20/06/2019 ont fait l'objet d'évaluations environnementales, proportionnées aux objets des procédures d'évolution du PLU.

Les ajustements prévus dans le cadre de la modification n'auront aucune incidence sur les sites Natura 2000, ni sur le milieu naturel.

Conformément aux articles L.104-3 et R.104-12 du code de l'urbanisme, la présente modification du PLU de TERGNIER doit faire l'objet d'une demande au cas par cas auprès de l'autorité environnementale :

Article L.104-3 : « Sauf dans le cas où elles ne prévoient que des changements qui ne sont pas susceptibles d'avoir des effets notables sur l'environnement, au sens de l'annexe II à la directive 2001/42/ CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001, les procédures d'évolution des documents mentionnés aux articles L. 104-1 et L. 104-2 donnent lieu soit à une nouvelle évaluation environnementale, soit à une actualisation de l'évaluation environnementale réalisée lors de leur élaboration.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les critères en fonction desquels cette nouvelle évaluation environnementale ou cette actualisation doivent être réalisées de manière systématique ou après un examen au cas par cas. »

Article R.104-12 : « Les plans locaux d'urbanisme font l'objet d'une évaluation environnementale à l'occasion :

1° De leur modification prévue à l'article L. 153-36, lorsqu'elle permet la réalisation de travaux, aménagements, ouvrages ou installations susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000 ;

2° De leur modification simplifiée prévue aux articles L. 131-7 et L. 131-8, lorsque celle-ci emporte les mêmes effets qu'une révision ;

3° De leur modification prévue à l'article L. 153-36, autre que celle mentionnée aux 1° et 2°, s'il est établi, après un examen au cas par cas réalisé dans les conditions définies aux articles R. 104-33 à R. 104-37, qu'elle est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au regard des critères de l'annexe II de la directive 2001/42/ CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux procédures de modification ayant pour seul objet de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser en application du 3° de l'article L. 153-41 ou la rectification d'une erreur matérielle. »

A. Le réseau Natura 2000

Natura 2000 est un réseau écologique européen dont l'objectif est de préserver la biodiversité en conciliant les exigences économiques, sociales, culturelles et régionales propres à chaque site, dans une logique de développement durable. Ce réseau est composé de sites naturels protégés relevant de :

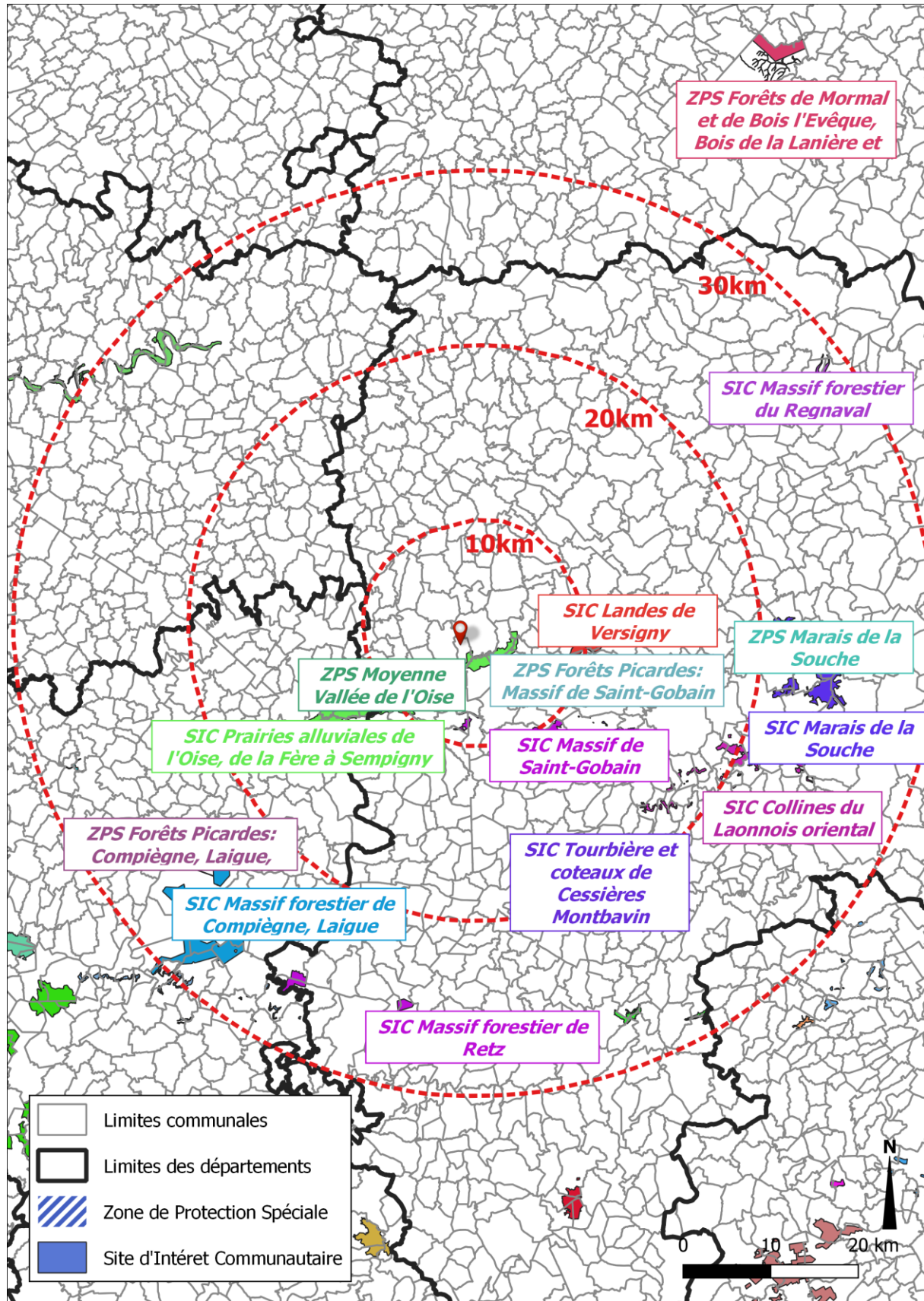
- La Directive « Oiseaux » du 2 avril 1979 concernant la conservation des oiseaux sauvages et des milieux dont ils dépendent (Zones de Protection Spéciale - ZPS) ;
- Et de la Directive « Habitats Faune Flore » du 21 mai 1992 relative à la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages (Zones Spéciales de Conservation - ZSC).

Le réseau Natura 2000 picard compte 48 sites dont :

- 1 Site d'Importance Communautaire marin ;
- 37 Zones Spéciales de Conservation ou sites d'Importance Communautaire terrestres proposés au titre de la directive « Habitats » ;
- 10 Zones de Protection Spéciale, au titre de la Directive « Oiseaux ».

L'ensemble de ces sites représente 4,7% du territoire de la Région, pourcentage faible au regard du pourcentage national (12,66%).

B. Situation du territoire communal par rapport au réseau Natura 2000



Sites Natura 2000 autour de la commune

Modification du **P**lan **L**ocal d'**U**rbanisme

Commune de **TERGNIER**

Deux sites Natura 2000 sont identifiés sur le territoire communal de TERGNIER :

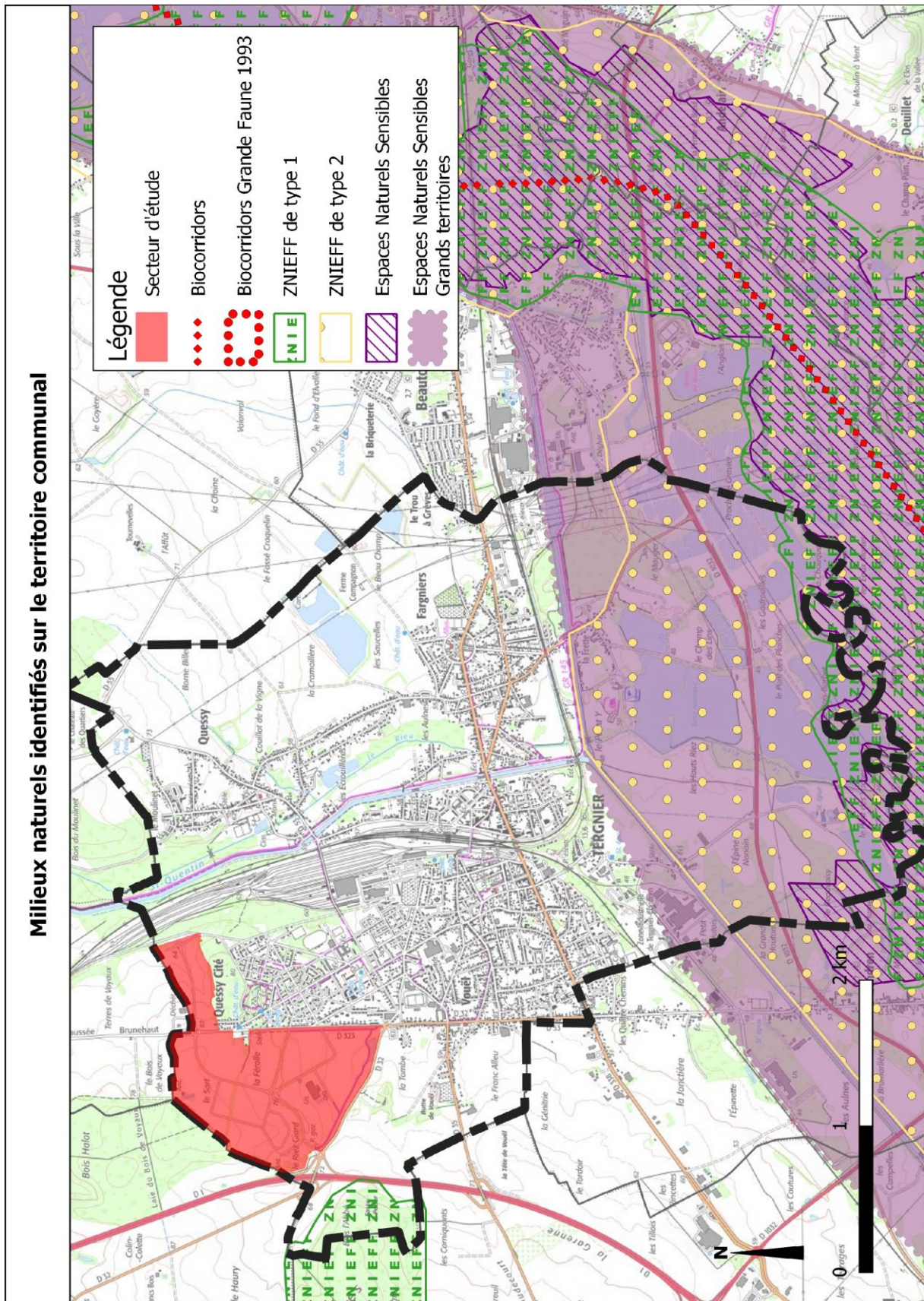
- Zone de Protection Spéciale : Moyenne vallée de l'Oise ;
- Zone Spéciale de Conservation : Pairies alluviales de l'Oise de la Fère à Sempigny.

On recense également à moins de 10km des limites communales :

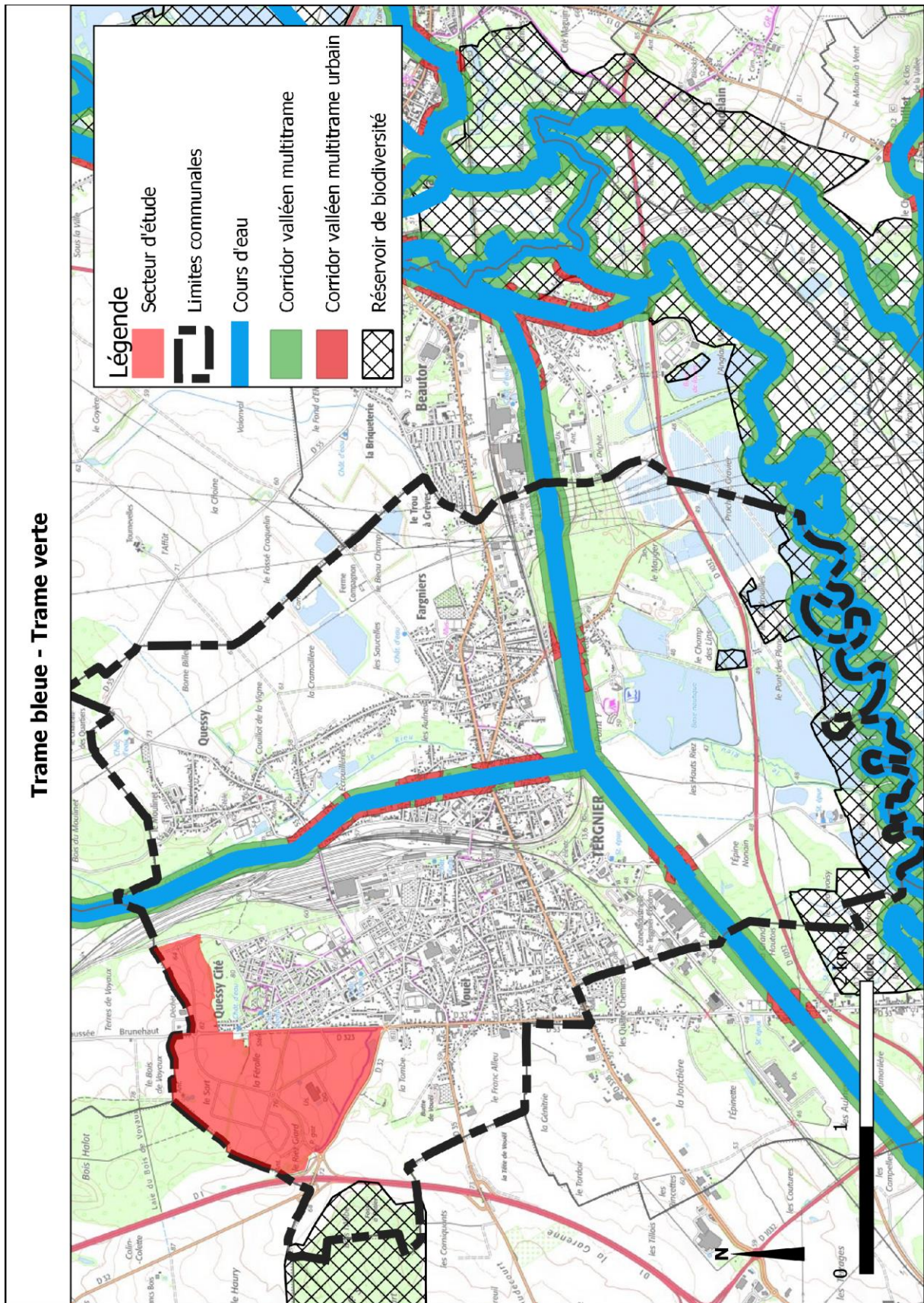
- Zone de Protection Spéciale : Forêts picardes : Massif de Saint-Gobain ;
- Zone Spéciale de Conservation : Landes de Versigny ;
- Zone Spéciale de Conservation : Massif forestier de Saint-Gobain.

C. Impacts de la procédure de modification du PLU sur l'environnement

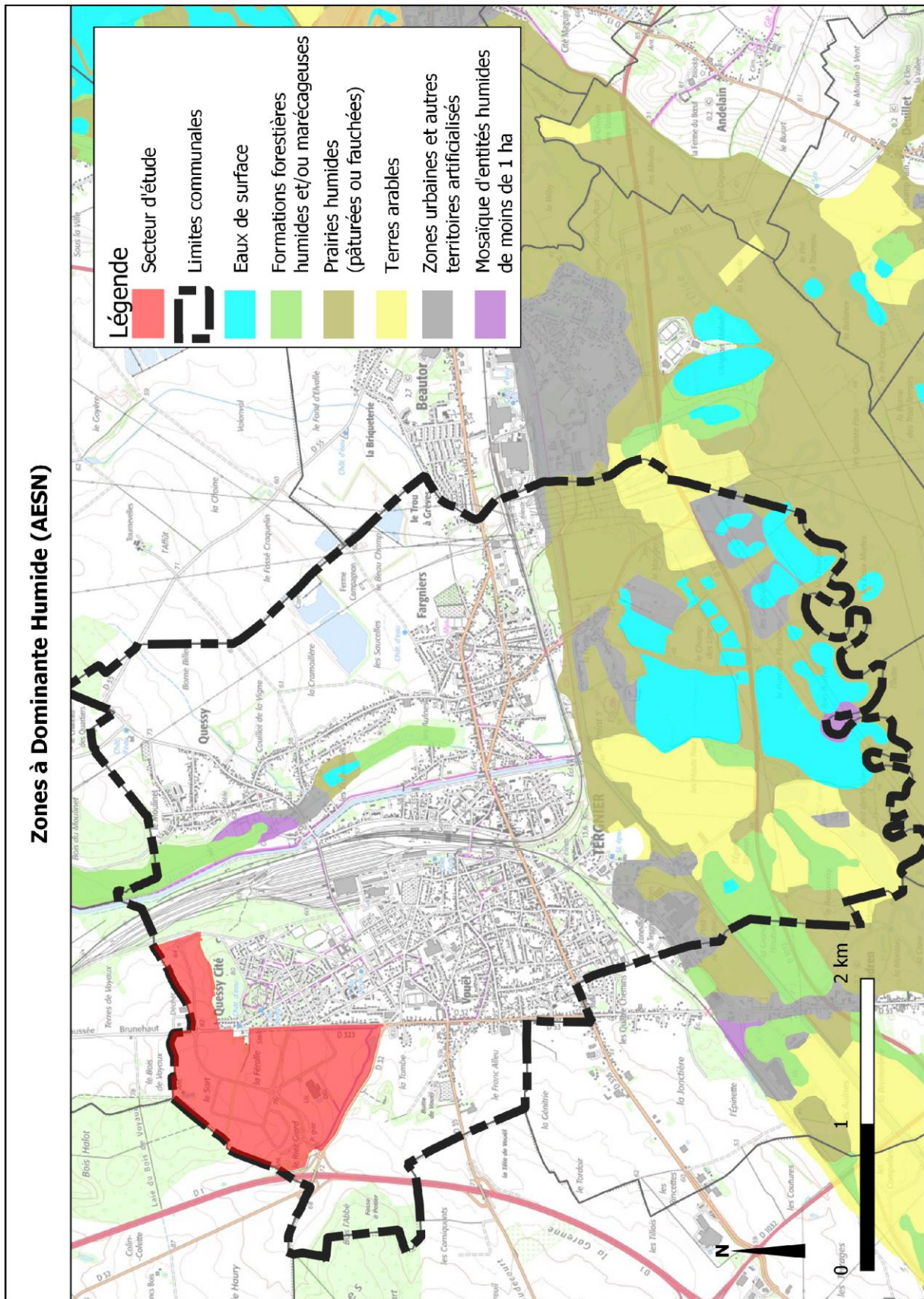
Zone touchée	Description du type d'incidences	Estimation de la nature et de l'ampleur des incidences
Continuités écologiques et patrimoine naturel		
Natura 2000	Les sites Natura 2000 identifiés sur le territoire sont localisés au Sud, à l'écart des secteur Uza et 1AUza, nouvellement créés par la procédure de modification.	Aucune incidence.
ZNIEFF	On compte 3 ZNIEFF sur le territoire communal de TERGNIER : → Les forêts de l'antique massif de Beine (ZNIEFF de type I) ; → Les prairies inondables de l'Oise de Brissy-Hamégicourt à Thourotte (ZNIEFF de type I) ; → La Vallée de l'Oise de Hirson à Thourotte (ZNIEFF de type II) ; Les secteurs concernés par la modification se situent en dehors des ZNIEFF identifiées.	Aucune incidence.
Espaces Naturels Sensibles	TERGNIER est concerné par le site naturel « Les Prairies de la Moyenne Vallée d'Oise » (CH 026). Cet ENS concerne le Sud du territoire communal. Les secteurs concernés par la modification se situent au Nord du territoire communal, à l'écart de l'ENS identifié.	Aucune incidence.
Zones faisant l'objet d'arrêté de protection biotope	Non concerné.	Non concerné.
Zones de protection d'un parc naturel régional ou national	Non concerné.	Non concerné.
Trame bleue / Trame verte	Des corridors sont identifiés en accompagnement du Canal de Saint-Quentin et du Canal de la Sambre à l'Oise.	Aucune incidence.
Zones humides	Des zones à dominante humide ont été identifiées sur le territoire communal de TERGNIER. Elles concernent principalement le sud du territoire (en accompagnement de l'Oise), mais aussi près du canal de Saint-Quentin.	Aucune incidence.



Modification du **Plan Local d'Urbanisme**
Commune de **TERGNIER**

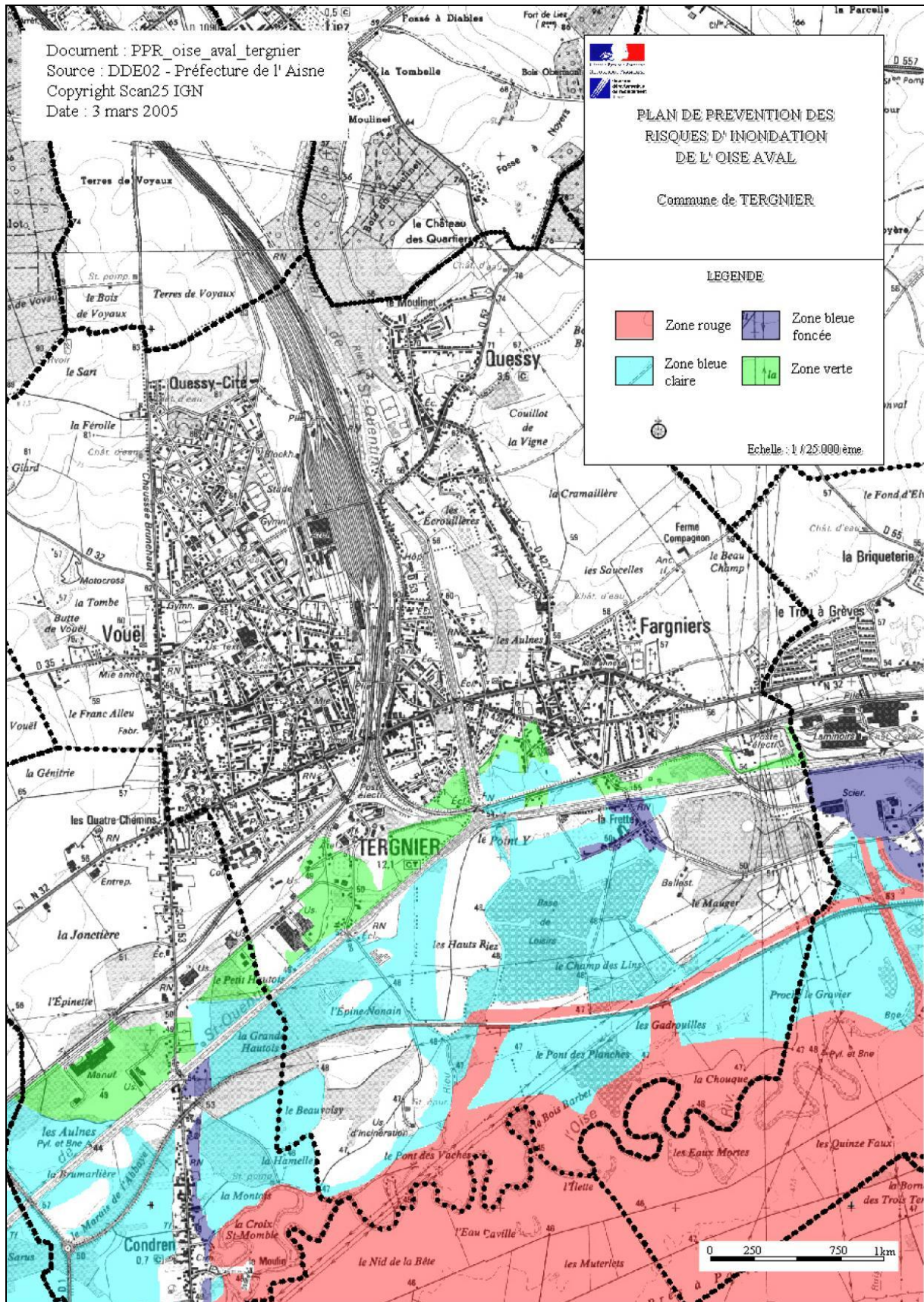


Modification du **Plan Local d'Urbanisme**
Commune de TERGNIER

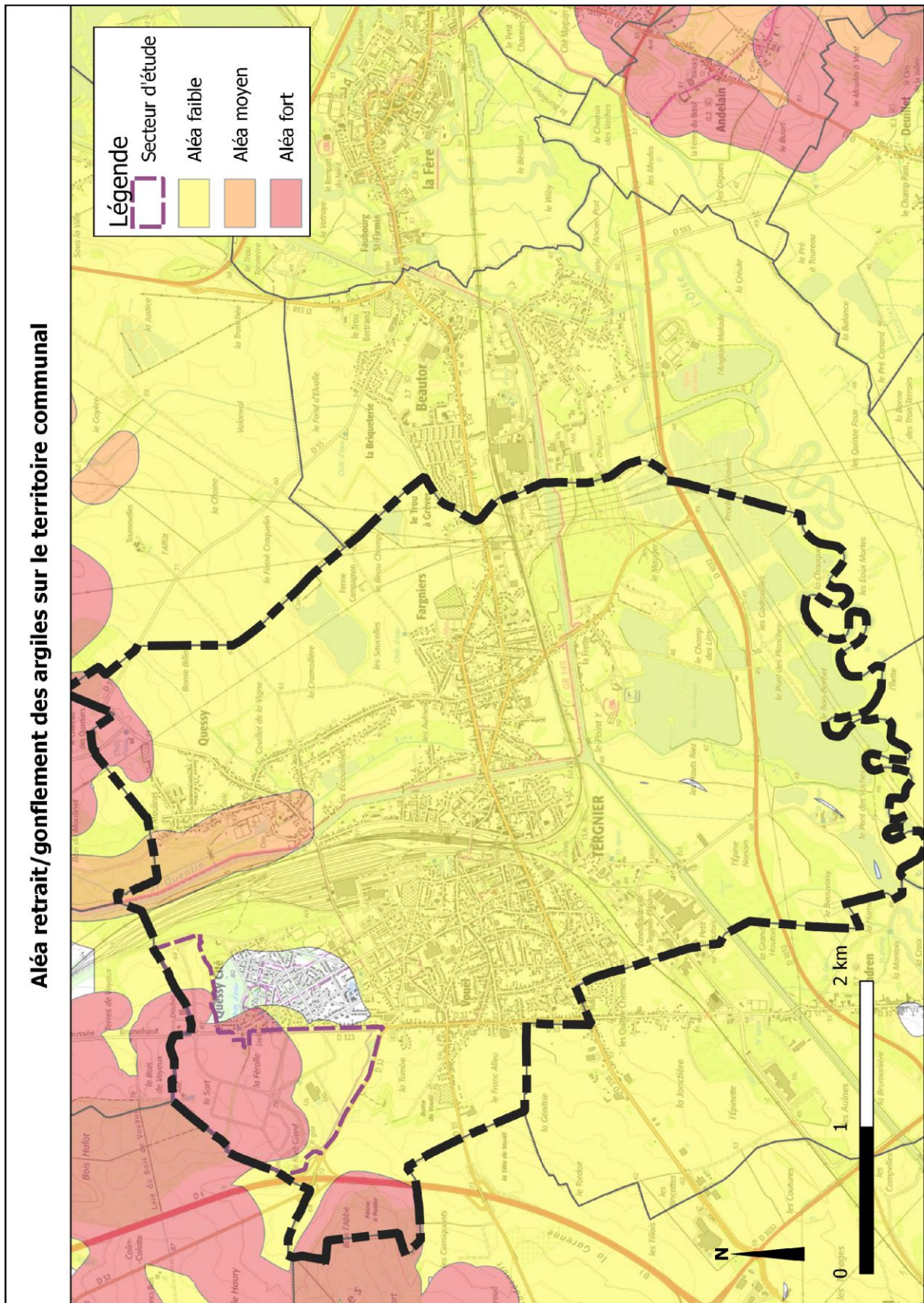


Modification du **Plan Local d'Urbanisme**
Commune de **TERGNIER**

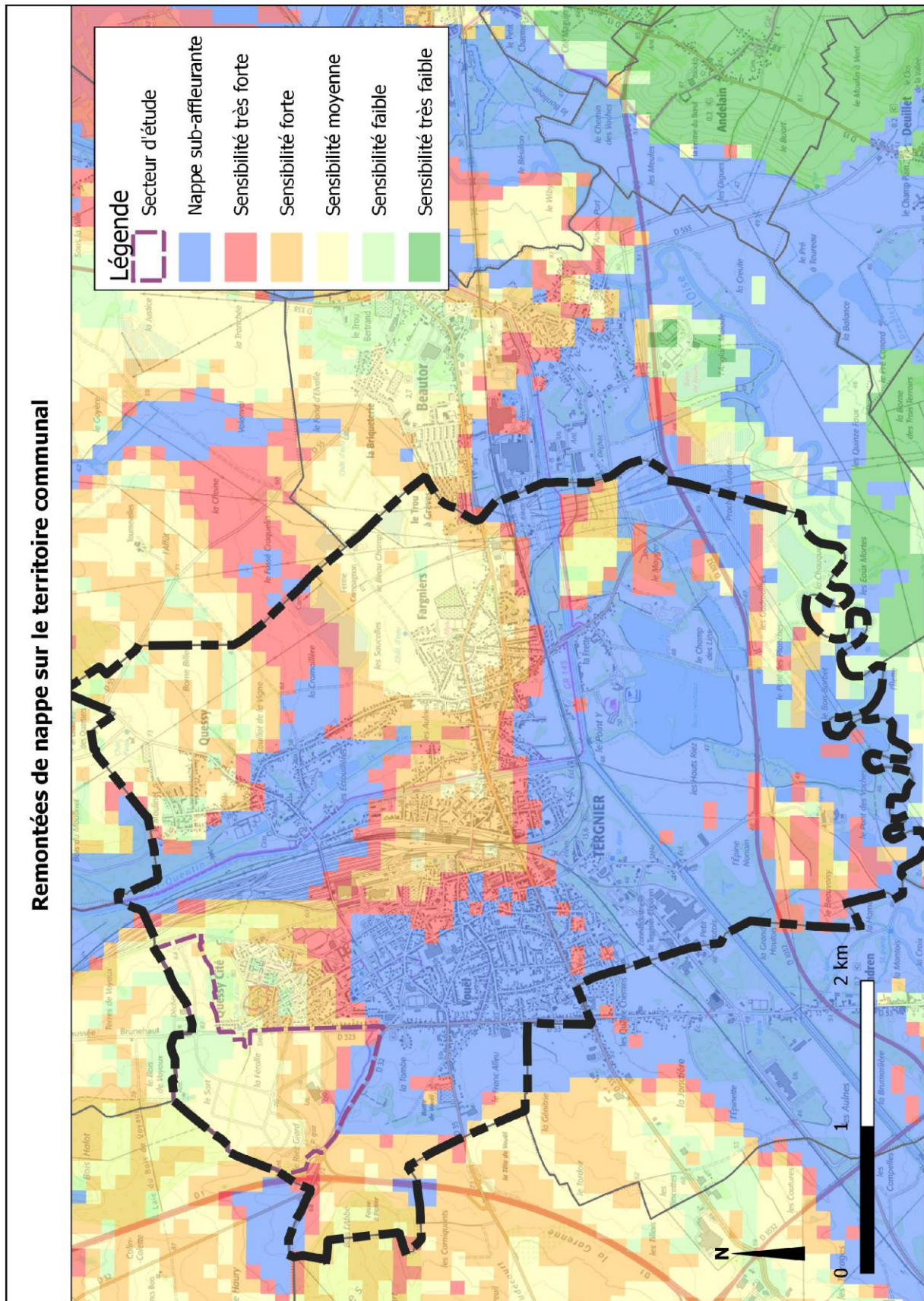
Risques et nuisances		
Risques naturels	<p>La commune est concernée par le Plan de Prévention des Risques Inondations de la Vallée de l'Oise entre Travecy et Quierzy, approuvé le 21/03/2005 (servitude PM1).</p> <p>Le territoire est concerné par l'aléa « retrait et gonflement des argiles » ; il varie de faible à fort sur l'ensemble du territoire. <i>Il varie de faible à fort sur les zones UZ et 1AUZ concernées par la modification.</i></p> <p>Absence de cavités recensées.</p> <p>Les zones Uz et 1AUz sont considérées en zone de sensibilités moyenne face aux risques de remontées de nappe.</p> <p>TERGNIER se situe en zone de sismicité 1 (très faible). En zone 1, il n'y a pas d'exigence particulière quel que soit le type de construction.</p>	<p>Les projets devront tenir compte de l'aléa « argiles », dans la zone d'aléa fort identifiée.</p>
Risques technologiques	<p>Sont recensées sur le territoire :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 3 installations classées : Technicentre Picardie, Aisne Enrobés et Sodepack ; - 18 installations soumises à autorisation ou à enregistrement. 	<p>Les installations classées sont admises dans les zones Uz et 1AUz, sous réserve qu'elles respectent les dispositions de la loi 76.663 du 19 juillet 1976 et qu'elles ne créent pas de nuisances incompatibles avec le bon fonctionnement de la zone, la qualité de son environnement et la proximité des secteurs d'habitations contigus.</p>
Zones comportant des sols pollués	<p>Trois sites (potentiellement) pollués sont identifiés sur le territoire communal.</p> <p>On recense également 54 anciens sites industriels (ou activités de services).</p>	<p>Les zones Uz et 1AUz ne sont impactées.</p>



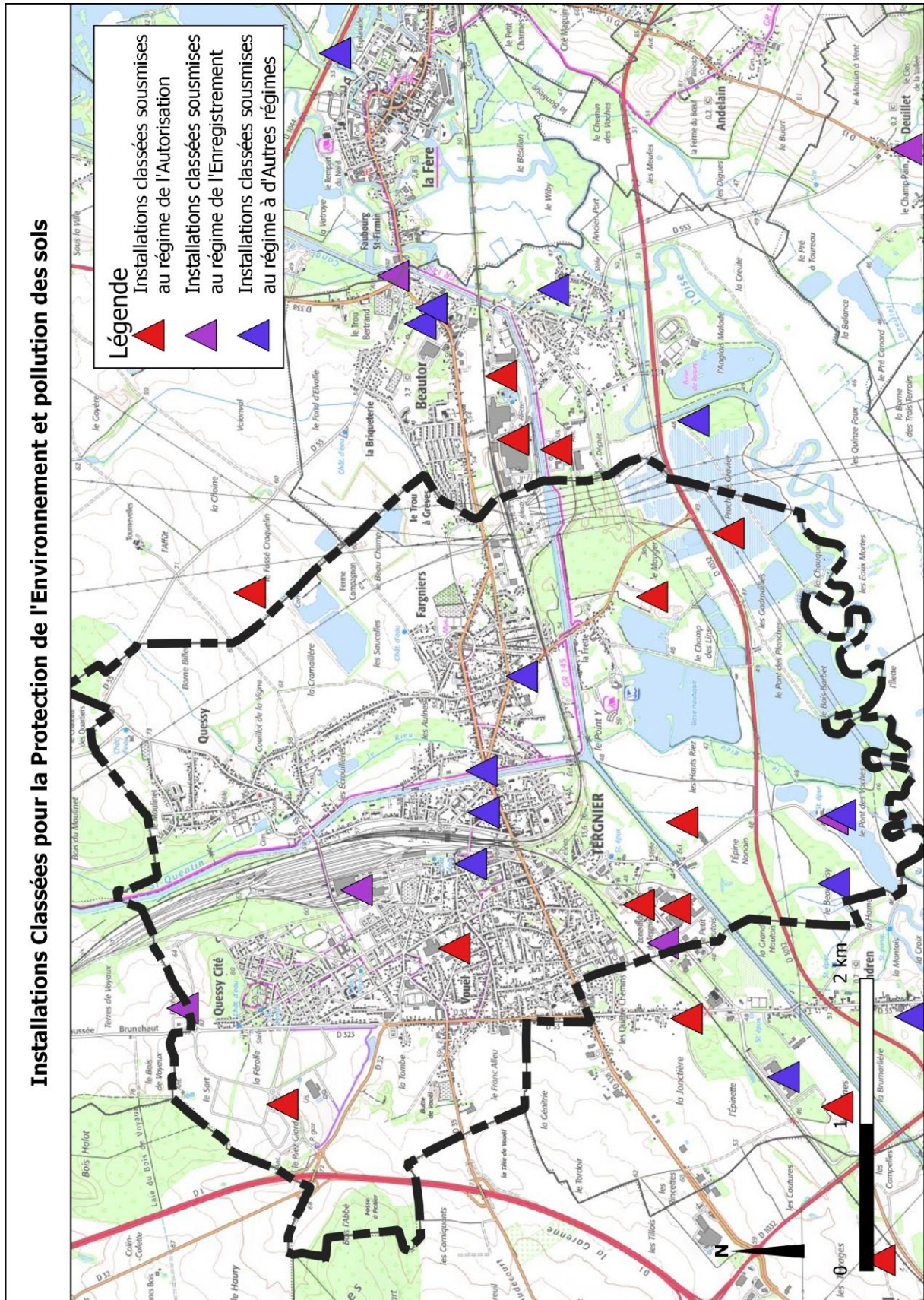
Modification du Plan Local d'Urbanisme
 Commune de TERGNIER



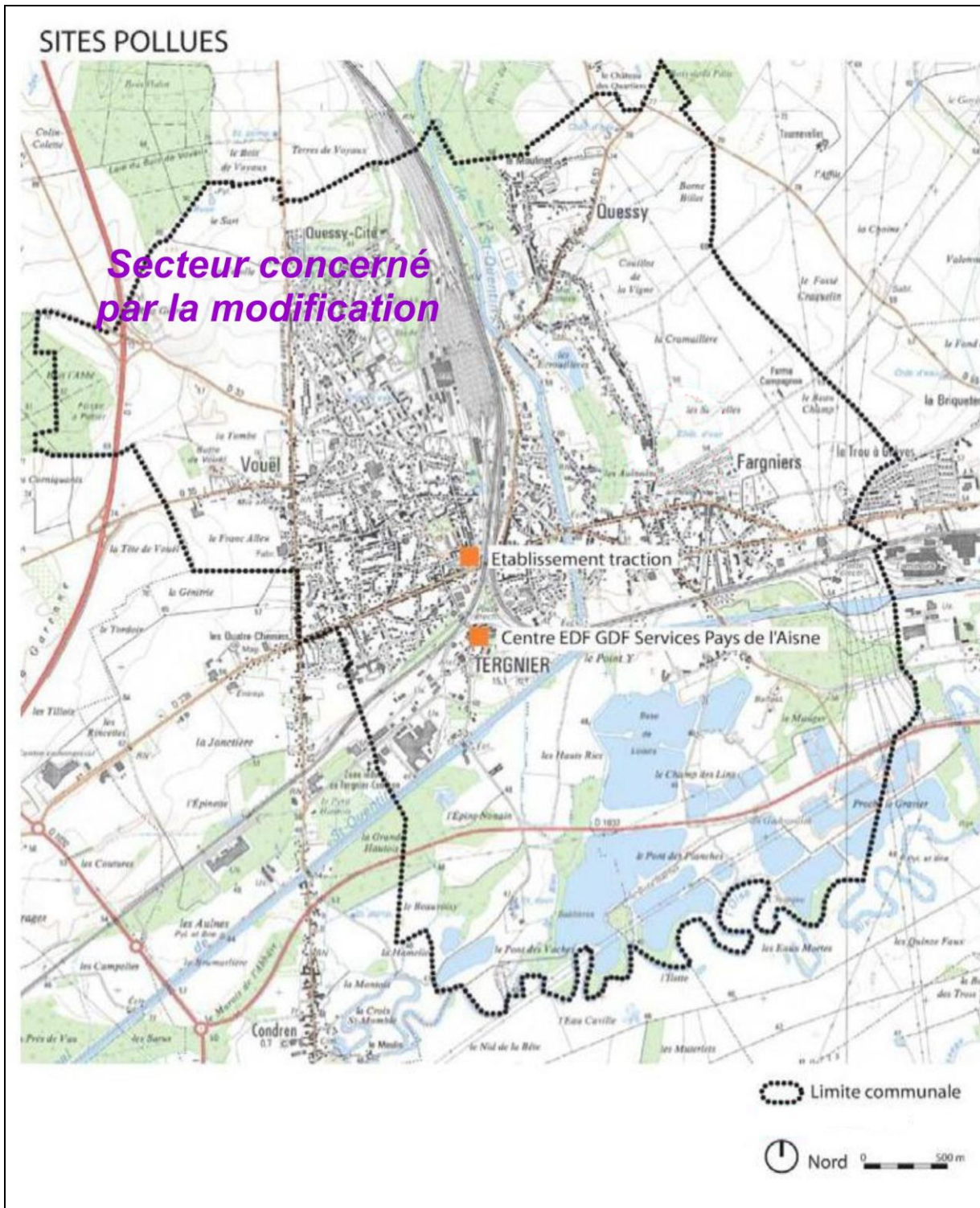
Modification du **Plan Local d'Urbanisme**
Commune de TERGNIER



Modification du **Plan Local d'Urbanisme**
Commune de TERGNIER



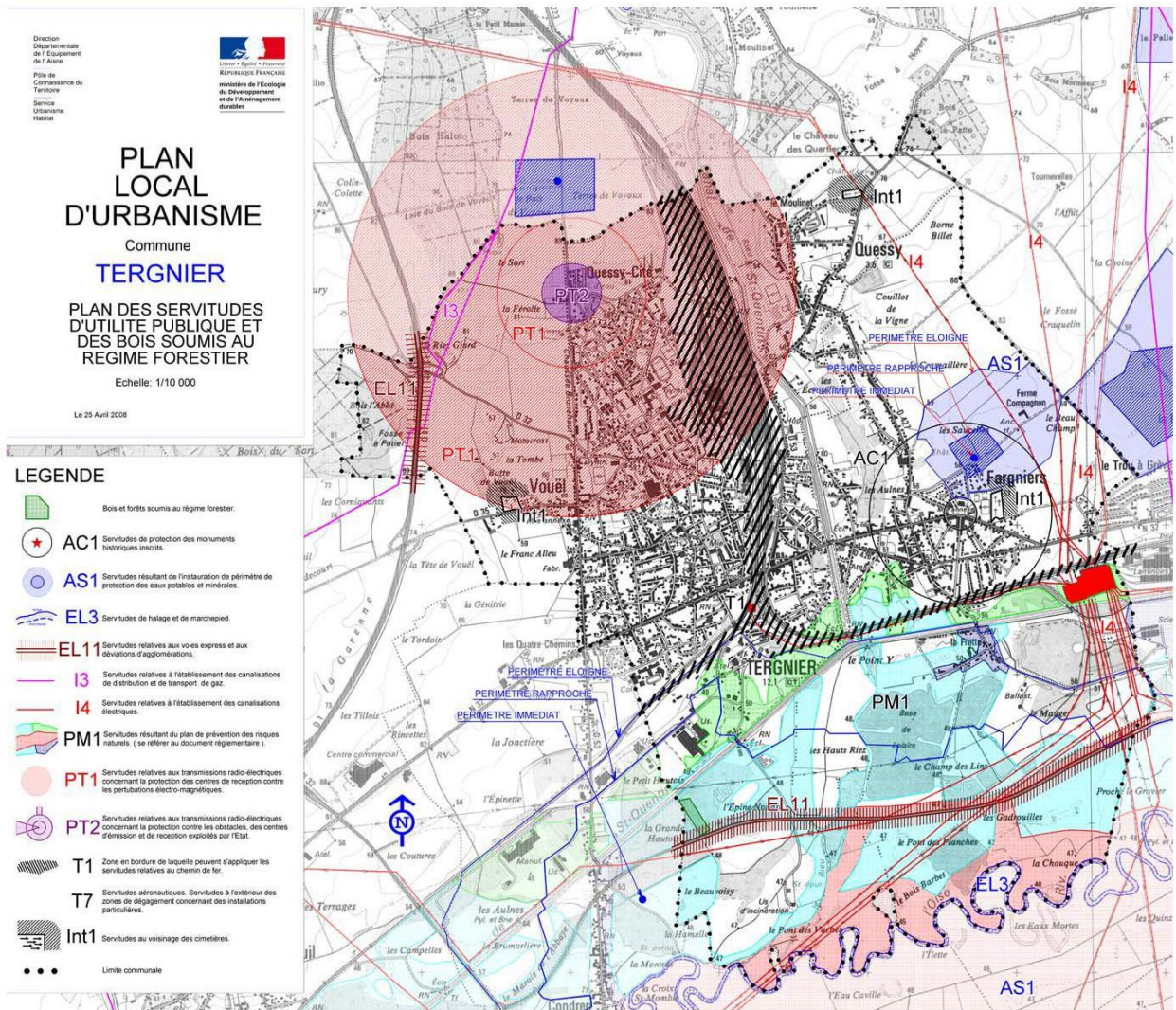
Modification du **Plan Local d'Urbanisme**
Commune de TERGNIER



Modification du Plan Local d'Urbanisme
Commune de TERGNIER

Patrimoine culturel et paysager		
Site classé, Site inscrit, Éléments majeurs du patrimoine bâtis	L'ensemble des bâtiments et des espaces publics qui composent la place Carnegie de Fargniers sont classés à l'inventaire des monuments historiques depuis 1998 (servitude AC1). Les secteurs concernés par la modification ne sont pas situés dans le périmètre de protection.	Aucune incidence.
Servitudes et contraintes		
Contraintes	Plusieurs infrastructures de transports sont classées comme voies bruyantes, notamment : - La voie ferrée est classée en catégorie 1 (zone de bruit : 300 mètres) ; - La route départementale n°1, 1032 en catégorie 2 (zone de bruit jusqu'à 250 mètres) ; - Les routes départementales n°1032 et 338 en catégorie 3 (zones de bruit jusqu'à 100 mètres).	Le secteur est concerné par les zones de bruit liées à la voie ferrée et à la RD1. Toutefois, compte tenu de la vocation de la zone, ce point ne représente aucune contrainte particulière.
Servitudes	En plus des servitudes précédemment évoquées (AC1, PM1), le territoire est également concerné par les servitudes suivantes : Servitude AS1 : Périmètre de protection des captages d'eau potable pour les forages de Saucelles et de Condren. Servitude EL3 : Servitude de marche pied sur les deux rives de la rivière Oise. Servitude EL7 : relative à l'alignement des constructions le long des voies. Servitude EL11 : relative aux voies express et déviations d'agglomération aux abords des RD 32 et RD 1. Servitude I3 : relative au transport de gaz combustible par canalisation liée au passage de la conduite souterrain de gaz Remigny-	Le secteur est concerné par la servitude de gaz. La servitude s'imposera pour tout projet, dans le périmètre concerné. Aucune incidence.

	<p>Marest/Dompcourt (servitude de 2 mètres par rapport à l'axe du gazoduc).</p> <p><i>Tout projet de construction, dans une bande de 100 mètres de part et d'autre des gazoducs, doit être soumis pour accord préalable à Gaz de France à Douai.</i></p> <p>Servitude I4 : relative à l'établissement des réseaux électriques.</p> <p>Servitude INT1 : relative au voisinage des cimetières pour les cimetières de Fargniers, de Vouël et de Quessy.</p> <p>Servitude PT1 : Abrogée</p> <p>Servitude PT2 : Abrogée</p> <p>Servitude T1 : Cette servitude est liée à la présence des lignes Amiens / Laon et Creil / Jeumont.</p>	
--	---	--



Modification du **Plan Local d'Urbanisme**
Commune de **TERGNIER**

D. Menaces sur les sites Natura 2000

Rappelons que la modification du PLU de TERGNIER porte sur :

- La modification des règles de stationnement ;
- La modification des règles de hauteur.

Compte tenu de la nature et de l'importance des corrections apportées au PLU, la modification du PLU de TERGNIER n'aura aucun impact sur les sites Natura 2000, ni sur l'environnement proche, pour les raisons suivantes :

- La procédure de modification s'inscrit dans le PADD, défendu par les élus lors de l'élaboration du PLU, en 2009, dans le respect du code de l'urbanisme ;
- La modification concerne un secteur déjà classé en zone urbaine et en zone à urbaniser au Plan Local d'Urbanisme, en vigueur, secteur également délimité en ZAC depuis le 19/12/2005 ;
- Les modifications apportées au Plan Local d'Urbanisme ne renforceront pas davantage l'urbanisation que ne le permet déjà le document en vigueur. Seules les hauteurs pourront être plus importantes, mais uniquement dans les secteurs Uza et 1AUza, en limite communale de TERGNIER, l'écart des habitations ;
- La modification ne conduit à la destruction d'aucun milieu naturel ;
- La modification ne concerne pas les sites NATURA 2000 identifiés sur le territoire ;
- La modification ne concerne pas d'espace boisé, ni d'espace remarquable sur le plan écologique ;
- Si des zones humides à enjeu sont identifiées sur le territoire, elles ne sont pas impactées par la présente modification ;
- Le territoire est concerné par le risque d'inondation. La procédure de modification n'impliquera aucun risque naturel supplémentaire.

La modification du PLU n'aura aucun impact direct, ni indirect sur les espèces et les habitats qui ont justifié la désignation des sites Natura 2000 ; ces milieux ne subiront aucune destruction, ni détérioration susceptibles d'être engendrées par la modification du document d'urbanisme.

Cette modification ne présente aucune incidence négative sur les thématiques environnementales.

Avis conforme
rendu en application
du deuxième alinéa de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Hauts-de-France, qui en a délibéré collégalement, le 31 octobre 2023, en présence de Christophe Bacholle, Philippe Ducrocq, Hélène Foucher et Jean-Philippe Torterotot,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles R.104-33 à R.104-38 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant organisation et règlement intérieur de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 18 avril 2023 portant désignation d'un président de mission régionale d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 2 mai 2023 portant cessation de fonction et nomination de membres de la mission régionale d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 19 juillet 2023 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe adopté le 8 septembre 2020, et notamment son article 6 ;

Vu le dossier d'examen au cas par cas (y compris ses annexes) réalisé pour avis conforme et déposé par la commune de Tergnier, le 11 septembre 2023, relatif à la modification N°1 du plan local d'urbanisme de Tergnier (02) ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 22 septembre 2023 ;

Considérant que la modification N°1 du plan d'urbanisme concerne les zones Uz et IAU, en créant

respectivement un sous-secteur Uza et un sous-secteur 1AUza, pour encourager les projets économiques au sein de la ZAC Evolis, et qu'elle vise :

- les règles de stationnement ;
- la hauteur maximale des constructions ;

Considérant qu'il appartient à la personne publique responsable de s'assurer que la procédure mise en œuvre pour l'évolution de son document d'urbanisme est conforme aux dispositions prévues par le code de l'urbanisme et en particulier, que son projet ne relève pas d'une révision soumise à évaluation environnementale systématique ;

Rend l'avis qui suit :

La modification N°1 du plan local d'urbanisme de Tergnier n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et il n'est pas nécessaire de la soumettre à une évaluation environnementale.

Conformément à l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la personne publique responsable rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

Un nouveau dossier d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement au présent avis conforme, fait l'objet de modifications.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de l'autorité environnementale.

Fait à Lille, le 31 octobre 2023

Pour la Mission régionale d'autorité
environnementale Hauts-de-France
La Présidente de séance



Hélène FOUCHER